

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Champ d'application Question écrite n° 3168

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les regles d'assujettissement des prestations des maisons de retraites aux differents taux de TVA et leur application par l'administration des impots. « Les prestations relatives a la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite » sont assujetties, selon l'article 279 A du CGI, au taux reduit de 5,5 p. 100. L'administration fait cependant une distinction entre ces prestations et celles de « soins a caractere social » qu'elle soumet au taux de 18,6 p. 100 prevu par l'article 88 de l'annexe III du CGI, alors meme que le Conseil d'Etat a rappele (arrets des 22 novembre 1972 et 7 janvier 1983) que lorsque deux prestations, dont l'une est accessoire de l'autre, sont fournies a un client, le taux de TVA applicable a l'ensemble est celui auquel est soumise la prestation principale. Il est choquant de constater qu'une telle mesure, dont la legalite reste contestable, vient penaliser les personnes agees dependantes et leurs familles, en rendant encore plus eleves les prix de prestations complementaires qui leur sont indispensables, d'autant que, pour les etablissements a prix unique, le taux retenu est celui de 5,5 p. 100 et que les actes liberaux correspondant au forfait soins effectues dans les hopitaux ou par les medecins liberaux sont exoneres de TVA. Il lui demande quelles consignes il entend donner aux fonctionnaires de l'administration fiscale quant a l'application des differents taux de TVA aux prestations facturees par les maisons de retraite et s'il compte faire des propositions pour remedier a cette situation injuste.

### Texte de la réponse

Conformement a une disposition expresse de la loi codifiee a l'article 279-a du code general des impots, la fourniture du logement et de la nourriture dans les maisons de retraite beneficie du taux reduit de TVA. Cette disposition ne s'applique pas aux autres prestations fournies par ces organismes qui, en l'etat actuel de la legislation, sont imposables au taux normal. Cela etant, il est rappele que les maisons de retraite gerees par des organismes publics ou des organismes sans but lucratif ne sont en principe pas imposables a la TVA. L'application du taux reduit a l'ensemble des prestations fournies par les maisons de retraite ne concernerait donc que les etablissements geres par des organismes commerciaux dont la clientele n'est pas socialement la plus defavorisee. Cette mesure aurait en outre un cout budgetaire eleve.

#### Données clés

Auteur : M. Abelin Jean-Pierre Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3168

Rubrique: Tva

**Ministère interrogé**: budget, porte-parole du gouvernement **Ministère attributaire**: budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3168

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1874 **Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4741